

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de Martres-Tolosane s'est réuni, salle Azéma, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur Loïc GOJARD, Maire.

Étaient présents : Bernard ARGAIN, Céline FOURCADE, Noémie FOURCADE, Christiane FUCHO, Eric GARCIA, Francine GARONE, Loïc GOJARD, Micheline LEMARCHAND, Marie-Claude MALLET, Gilles MARCHE, Vidian SABOULARD, Hugo SLADDEN, Gilbert TARRAUBE, Pascal THEVENOT.

Étaient représentés :

Vidian ANGLADE par Marie-Claude MALLET

Mady DARNAUD par Francine GARONE

Carole DELGA par Loïc GOJARD

Elisabeth MAYLIE par Bernard ARGAIN

Était absente :

Sylvie ALTHER

Marie-Claude MALLET a été désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023

Rapporteur : Loïc GOJARD

Pas d'observation.

Le compte rendu du Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

I. FINANCES

1. REVALORISATION DES FRAIS DE MISSIONS DES AGENTS

M. le Maire rappelle que certains agents ont des frais de mission : frais de déplacement et frais de repas. Certains déplacements professionnels sont effectués par les agents avec leur véhicule personnel. Cette utilisation entraîne un remboursement dont les taux viennent d'être revalorisés par un arrêté du 20 septembre 2023.

Le barème des indemnités kilométriques n'a pas été revalorisé :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

De même, le montant du remboursement des frais de repas et d'hébergement viennent d'être revalorisés.

- Frais de repas : la commune de Martres-Tolosane prendra en charge les frais de repas réellement engagés par l'agent sans dépasser le plafond de 20.00€.
- De la même manière les frais d'hébergement seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants :

Commune	Taux journalier
Paris	140.00 €
Communes du Grand Paris	120.00 €
Dans une ville de + de 200 000 habitants	120.00 €
Dans une autre commune	90.00 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'accepter la revalorisation des frais de missions des agents ;
- de signer toutes pièces afférentes à ce dossier ;

APPROUVE A L'UNANIMITE

2. ESPACE CULTUREL ANGONIA : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE DANS LE CADRE DU 1^{ER} EQUIPEMENT

M. le Maire rappelle que l'Espace culturel ANGONIA ouvrira ses portes au 1^{er} semestre 2024.

Afin d'y accueillir toute la programmation et de l'ouvrir au public, il convient de procéder à l'acquisition de matériel technique (son, lumière, sécurité, ...), de matériel informatique, de mobilier, vaisselle ...

Dans le cadre du 1^{er} équipement, il convient de lancer une consultation pour l'acquisition du matériel scénique.

Le plan de financement est ainsi défini :

DEPENSES € HT			RECETTES € HT		
matériel scénique , son, éclairage,...	Marché non attribué	320 000.00 €	ETAT	40%	164 808.83 €
Lot de 100 Chaises - chariot de rangement	BERGO	33 684.05 €	CD31	40%	164 808.83 €
équipements cuisine espace traiteur	BICHARD EQUIPEMENT	7 730.20 €			

lot de 4 fauteuils loges	IKEA	722.50 €			
vaisselle, four micro ondes , tabourets, tables,...	HENRI JULIEN	14 368.51 €	COMMUNE	20%	82 404.41 €
matériel informatique, postes de travail	XEFI	30 925.49 €			
tireuse pression eau +bière	SOMABO	4 591.32 €			
TOTAL HT		412 022.07 €	TOTAL HT		412 022.07 €

Où les explications de M. le Maire et après discussion, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'accepter le plan de financement prévisionnel et la demande de subventions auprès de l'Etat et du conseil Départemental de la Haute-Garonne ;
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier et à lancer la consultation dans le cadre d'un marché à procédure formalisée ;

APPROUVE A L'UNANIMITE

3. RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ANNEXE DE LA MAIRIE : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT (FONDS VERTS) ET DE LA REGION OCCITANIE

M. le Maire rappelle la nécessité de rénover énergétiquement l'annexe de la mairie afin de diminuer les factures d'énergie et de permettre aux utilisateurs des bureaux et salle de réunion un meilleur confort.

Suite à l'audit énergétique réalisé par le SDEHG, 3 scénarii de travaux d'amélioration énergétique ont été proposés. Le scénario 1 a été retenu qui prescrit les travaux suivants : isolation des combles et des murs, changement des menuiseries intérieures et extérieures, installation d'une VMC simple flux, mise en place d'équipements d'éclairage LEDS, de robinets thermostatiques sur les radiateurs chauffage à eau chaude.

Le passage de l'étiquette énergétique D à B est assurée, permettant la réduction à minima de 59% de consommation, énergétique et la baisse de 61% des émissions de gaz à effet de serre.

Dans ce cadre, une consultation des entreprises a été lancée et le plan de financement prévisionnel fait apparaître les travaux suivants :

DEPENSES € HT		RECETTES € HT		
installation chantier - protection des existant - nettoyage	1 100.00 €	Etat fonds vert	50%	60 356.00 €
gros œuvre	2 108.00 €			
menuiseries intérieures et extérieures	40 000.00 €			
Plâtrerie - isolation	43 804.00 €	Région	30%	36 213.60 €
Electricité - VMC	17 400.00 €			
Chauffage - plomberie	5 350.00 €	Commune	20%	24 142.40 €
peinture - revêtement sol	10 950.00 €			
TOTAL HT	120 712.00 €	TOTAL HT		120 712.00 €

Où les explications de M. le Maire et après discussion, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'accepter le plan de financement prévisionnel et la demande de subventions auprès de l'Etat et de la Région Occitanie;
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

APPROUVE A L'UNANIMITE

II. ADMINISTRATION

1. CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-GARONNE- CONVENTION DE PRESTATION DE CONSEIL EN MATIERE D'ORGANISATION DES RESSOURCES HUMAINES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les besoins en organisation du futur service culturel.

L'ouverture de l'espace culturel Angonia va nécessiter certains recrutements et il est nécessaire qu'une synergie se mette en place au sein du service culturel municipal.

M. le Maire fait part de l'existence d'un service de conseil en organisation et politiques de rémunération, mission optionnelle proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne, créé conformément à l'article 25 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée.

Ce service propose aux collectivités territoriales qui le sollicitent de les aider dans des démarches de diagnostic d'organisation, de conduite de changement, de gestion de projet, de mise en place d'outils RH (fiches de poste, règlement intérieur, régime indemnitaire, etc.), de démarches GPEEC et d'accompagnement à la mise en place du RIFSEEP.

Monsieur le Maire souhaite engager une démarche accompagnée du Centre de Gestion de la Haute-Garonne portant sur un diagnostic prospectif concernant les ressources humaines du service culturel dans son ensemble.

A la suite de l'étude de faisabilité réalisée par le Centre de Gestion, Monsieur le Président informe l'Assemblée que le coût du projet est 3 349.45€, correspondant à 5.5 journées d'accompagnement.

L'intervention du CDG31 est soumise à la signature d'une convention établie par ses services qui précise les conditions générales (les modalités) d'intervention ainsi que le tarif correspondant.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **Approuve** l'étude de faisabilité
- **Autorise** le Maire à signer la convention afférente
- **Précise** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 611 du budget.

APPROUVE A L'UNANIMITE

2. CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-GARONNE – CONVENTION D'AIDE AU RECRUTEMENT

Monsieur le Maire fait part de l'existence, au Centre de Gestion de la Haute-Garonne, d'un service d'aide au recrutement créé conformément à l'article L. 452-44 du Code général de la fonction publique.

Ce service propose aux collectivités territoriales qui le sollicitent de les aider dans toutes leurs démarches relatives au recrutement des agents de catégorie A, B et C.

Dans le cas présent, l'accompagnement concerne le recrutement du futur responsable de la commande publique et de la comptabilité section investissement. L'emploi est ouvert sur une catégorie C+ ou B de la filière administrative.

L'intervention du CDG31 est soumise à la signature d'une convention qui précise les modalités générales d'intervention (travail sur l'annonce de l'offre d'emploi, étude et filtrage des candidatures, communication sur des réseaux professionnels ;...) ainsi que le tarif correspondant s'élevant à 650.00€.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **Approuve** les termes du formulaire de demande d'intervention du service d'aide au recrutement du Centre de Gestion.
- **Autorise** le Maire à faire appel à ce service pour le recrutement du futur responsable de la commande publique et finances sur un grade de rédacteur ou d'adjoint administratif principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe et l'autorise à signer toute pièce afférente à ce dossier.
- **Précise** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 611 du budget.

APPROUVE A L'UNANIMITE

3. AVIS SUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE EXPLOITEE PAR LA STE SABLIERES MALET

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la demande d'avis sur les modifications des conditions d'exploitation de la Carrière de MARTRES-MONDAVEZAN-PALAMINY (31), aujourd'hui autorisée par Arrêté Préfectoral du 2 décembre 2020, à être exploitée jusqu'au 31/12/2024 par la société SABLIERES MALET.

En anticipation de l'épuisement du gisement sur le site de Martres-Mondavezan, la société SABLIERES MALET a porté un projet de carrière à Cazères-sur-Garonne (à 5 km au Nord-Est) et obtenu une autorisation en 2016 pour 30 ans. Cette autorisation porte sur une production de 400 000 t par an pendant 10 ans (évacuée par camions) puis une augmentation de 1 200 000 tonnes avec évacuation par train jusqu'au site de Portet-sur-Garonne aux portes de l'agglomération Toulousaine. Ce passage à une évacuation par train et l'augmentation de production devaient survenir à l'arrêt du site de Martres-Mondavezan-Palaminy et après mise en place d'un embranchement ferroviaire privé (ITE - Installation Terminale Embranchée), à savoir en 2026.

Les négociations menées entre SABLIERES MALET et la SNCF depuis février 2019, toujours en cours d'ailleurs, ne permettent malheureusement pas à ce jour de faire avancer le projet de création de l'ITE sur le site de CAZERES dans les délais impartis et dans des conditions économiquement viables pour SABLIERES MALET (suite à une augmentation des tarifs pour la mise en place de l'ITE sur Cazerès-sur-Garonne). La société SABLIERES MALET a dû reconsidérer les conditions d'évacuation des matériaux produits sur la carrière de Cazerès-sur-Garonne afin de maintenir l'approvisionnement du site de Portet-sur-Garonne, le temps que les négociations avec la SNCF puissent avancer. Ainsi, dans le cadre de la modification des conditions d'évacuation des matériaux produits sur la carrière de Cazères-sur-Garonne, SABLIERES MALET envisage d'organiser le transfert du tout-venant brut jusqu'au site de Portet-sur-Garonne via l'ITE existante du site de Martres-Mondavezan-Palaminy.

Pour cela, il est nécessaire de modifier les conditions d'exploitation du site de Martres-Mondavezan-Palaminy dont l'exploitation devait être finalisée sur l'année 2023 par le démantèlement de l'ITE et l'extraction des matériaux sous-jacent.

De plus, Cette demande vise à permettre de prolonger de 5 années l'activité du site pour poursuivre les opérations de remise en état jusqu'à l'accueil des quantités de matériaux inertes extérieurs nécessaires soit environ 1 000 000 m³ nécessaires pour finaliser la remise en état du site sur 65 ha environ et afin de laisser en place l'installation terminale embranchée (ITE) pour permettre l'évacuation des matériaux produits sur la carrière de Cazères-sur-Garonne et ainsi maintenir l'approvisionnement du site de Portet-sur-Garonne, le temps que les négociations avec la SNCF puissent avancer. Ce volume disponible permettrait d'accueillir hors d'eau une partie des matériaux inertes issus du chantier du métro toulousain.

En application du Code de l'environnement et des différents textes en vigueur régissant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, SABLIERES MALET demande:

- La modification des zones d'extraction afin de conserver en l'état la zone de l'ITE et son accès ;
- La modification, jusqu'en 2029, de la zone de transit pour accueillir le tout venant en provenance de Cazerès-sur-Garonne par camions ;
- L'adaptation des conditions de remise en état du site vis-à-vis des modifications de l'extraction sollicitées ;
- La modification des garanties financières ;
- La demande de prolongation d'accueil de matériaux inertes pour finaliser la remise en état du site jusqu'au 31/12/2029 ;
- Demande d'acceptation du tout venant de Cazerès-sur-Garonne pour évacuation, via l'ITE, vers le site de Portet-sur-Garonne.

La prolongation souhaitée à 2029 permettra de finaliser la remise en état du site telle que présentée dans son dossier.

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, le conseil approuve à l'unanimité cette demande dans les conditions précitées du dossier.

III. URBANISME

1. IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant l'avis de l'EPCI à intervenir le 19/12/2023 ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de 6 mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

**OUI L'EXPOSE DE M. LE MAIRE
ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1^{ER} : IDENTIFIE LES ZONES D'ACCELERATIONS D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES
RENOUVELABLES TELLES QUE JOINTES EN ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION**

ARTICLE 2 : MONSIEUR LE MAIRE EST AUTORISE A TRANSMETTRE CES PROPOSITIONS AU REFERENT PREFERENTIAL

2. RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 06 SEPTEMBRE 2023 (2023068D) MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N°5 – DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC (PROJET DE STATION HYDROGENE)

Monsieur le maire rappelle à l'Assemblée la délibération du 06/09/2023 N° 2023068D prise dans le cadre du projet de station hydrogène sur un terrain appartenant à la Sté LAFARGE.

Cette délibération définissait les modalités de mise à disposition du public des documents nécessaires à la modification simplifiée N°5 du PLU communal.

Les différents échanges ont amené le porteur du projet, la Sté Hynamics, à abandonner la procédure.

Il convient donc de retirer la délibération.

Après échange, le conseil Municipal décide **à l'unanimité** :

- De retirer la délibération du 06/09/2023 N° 2023068D .
- Autorise M. le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

EN L'ABSENCE DE NOUVELLES QUESTIONS DIVERSES, LA SEANCE EST LEVÉE A 20h44.